

AGEAS SA/NV

Société anonyme

A Bruxelles (1000 Bruxelles), rue du Marquis 1
 Arrondissement judiciaire de Bruxelles
 Registre des Personnes Morales 0.451.406.524.

Constituée suivant acte du notaire Thierry Van Halteren, à Bruxelles, du 16 novembre 1993, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 931209-535.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par acte du notaire associé Damien Hisette, à Bruxelles, du 30 avril 2014, publié aux annexes au Moniteur belge sous le numéro 2014-05-26 / 0106272.

ANNULATION D'ACTIONS - RÉDUCTION DU CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS

L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le vingt-neuf avril,

A Bruxelles, boulevard Emile Jacqmain 111-115,

 Devant **Damien HISSETTE**, notaire associé à Bruxelles

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme AGEAS SA/NV, ayant son siège social à Bruxelles (1000 Bruxelles), rue du Marquis 1.

-* Bureau *-

La séance a été ouverte à 10 heures 30 minutes sous la présidence de Monsieur Jozef DE MEY, domicilié à 9830 Sint-Martens-Latem, Nevelse Warande 13a, en présence du notaire.

Le Président désigne comme secrétaire Madame Valérie VAN ZEVEREN, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, rue Tour des Vaux 39.

Le Président choisit comme scrutateurs :

- Monsieur Christian JAMMAERS, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue des Sittelles, 18 ; et,
- Monsieur Lucien BAVRE, domicilié à domicilié à 9070 Destelbergen, Vosselo 20.

-* Exposé préalable *-

Le Président expose et requiert le notaire instrumentant de constater par acte authentique :

L. Ordre du jour.

Que les points à l'ordre du jour de la présente assemblée faisant l'objet du procès-verbal sont les suivants :

5. Modification des statuts

Section: CAPITAL – ACTIONS

5.1 Article 5 : Capital
Annulation d'actions ageas SA/NV

Proposition d'annuler 7.217.759 actions propres acquises par la société conformément à l'article 620 § 1 du Code des Sociétés. L'annulation se


 Van Halteren
 Notaires
 Associés

 SCCRL-RPM
 TVA-BTW BE
 0542.505.756

 Rue de Ligne 13
 1000 Bruxelles

reflètera par une réduction du capital libéré à concurrence d'un montant d'EUR 7,4 par action et pour le solde par une réduction du compte prime d'émission à concurrence d'un montant arrondi par action d'EUR 21,43. La réserve indisponible créée pour l'acquisition des actions propres en vertu de l'article 623 du Code des Sociétés sera transférée aux réserves disponibles.

L'article 5 des Statuts sera modifié en conséquence, de la manière suivante: «Le capital social est fixé à un milliard six cent cinquante-cinq millions neuf cent soixante mille quatre cent quatre euros et vingt cents (EUR 1.655.960.404,20) et est entièrement libéré. Il est représenté par deux cent vingt-trois millions sept cent septante-huit mille quatre cent trente-trois (223.778.433) Actions sans désignation de valeur nominale.»

L'Assemblée Générale décide de déléguer tous les pouvoirs au Secrétaire Général, agissant seul, avec possibilité de sous-délégation, afin de prendre toutes les mesures et de mener toutes les actions nécessaires pour l'exécution de cette décision d'annulation.

5.2 Article 6: Capital autorisé

5.2.1 *Rapport spécial*

Communication du rapport spécial du Conseil d'Administration sur l'utilisation et la destination du capital autorisé, établi conformément à l'article 604 du Code des Sociétés.

5.2.2 Proposition (i) d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans à partir de la date de publication dans le Moniteur Belge des modifications aux statuts de la société approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui délibérera sur ce point, à augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs transactions, d'un montant maximum d'EUR 162.800.000 comme expliqué dans le rapport spécial du Conseil d'Administration, et d'annuler, par conséquent, le solde inutilisé du capital autorisé mentionné à l'article 6 a) des statuts, existant à la date de publication dans le Moniteur belge des modifications aux statuts de la société approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui délibérera sur ce point et (ii) de modifier l'article 6 des statuts en ce sens, de la façon décrite dans le rapport du Conseil d'Administration.

5.2.3 Proposition de remplacer l'article 6 c) par un nouvel article 6bis qui sera libellé comme suit;

«Article 6 bis: Primes d'émission

Sauf décision contraire de l'assemblée générale ou du conseil d'administration agissant dans le cadre du capital autorisé, toute prime d'émission sera portée à un compte indisponible intitulé "primes d'émission". Ce compte constituera, à l'égal du capital social, la garantie des tiers, et, sans préjudice de la possibilité d'incorporer tout ou partie de la prime d'émission au capital, ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par l'article 612 du Code des sociétés et, en cas de remboursement, dans le respect de l'article 613 du même Code.»

Section: CONSEIL D'ADMINISTRATION - MANAGEMENT

5.3 Article 10: Conseil d'administration

Proposition de modifier cet article comme suit, afin d'assurer le respect de la législation récemment modifiée relative à la supervision des compagnies (holding) d'assurances;

«Article 10: Conseil d'administration

a) Le conseil d'administration est composé de quatorze (14) membres au plus. Les administrateurs qui sont membres du comité exécutif sont dits administrateurs-exécutifs. Les autres membres du conseil d'administration sont dits administrateurs non-exécutifs. Il compte une majorité d'administrateurs non-exécutifs.

b) Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition du conseil d'administration, pour une durée de quatre ans au plus, sans préjudice de renouvellements pour des périodes de quatre ans chacune.



c) *Le conseil d'administration nomme en son sein un président et un vice-président. Il nomme également le secrétaire de la Société et détermine ses pouvoirs. Le président du conseil d'administration et le président du comité exécutif ne peuvent pas être la même personne.*

d) *Le conseil d'administration constitue un comité exécutif, un comité d'audit et un comité de rémunération. Le comité exécutif, le comité d'audit et le comité de rémunération se composent exclusivement de membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration constitue tout autre comité qu'il juge utile. Il en définit la composition, les compétences et les pouvoirs ainsi que les modalités et conditions applicables, sans préjudice de toute disposition légale à laquelle il ne peut être dérogé et, en particulier, des compétences qui en vertu de la loi ne peuvent pas être déléguées à un organe social autre que celui auquel elle réserve ces compétences. Dans les mêmes limites, le conseil d'administration peut déléguer à toute personne de son choix les pouvoirs qu'il définit et dont il fixe les conditions d'exercice.*

e) *Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur décrivant les matières requérant une décision expresse du conseil d'administration ainsi que l'organisation et la procédure de prise de décision du conseil d'administration.»*

5.4 Article 11 : Délibérations et décisions

Proposition de modifier cet article comme suit, afin d'assurer le respect de la législation récemment modifiée relative à la supervision des compagnies (holding) d'assurances;

«Article 11 : Délibérations et décisions

a) *Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président envoyée par courrier postal, par fax ou par courriel au plus tard trois jours avant la date de la réunion, sauf dans les cas d'urgence dûment justifiés dans le procès-verbal de la réunion. Le président du conseil d'administration doit réunir celui-ci à la demande conjointe de deux membres du conseil. Le conseil d'administration se réunit au siège social de la Société ou à tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, indiqué dans la convocation. Le conseil peut également se réunir par téléphone ou par vidéoconférence.*

b) *Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter à la réunion par le biais d'une procuration signée envoyée par courrier, par fax ou par courriel, étant entendu qu'aucun administrateur ne peut posséder plus de deux procurations.*

c) *Pour qu'une réunion du conseil d'administration soit valide, il convient qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées par la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le président, présent ou représenté, dispose d'une voix prépondérante.*

d) *Si et dans la mesure où la loi l'autorise, le conseil d'administration peut adopter des résolutions sans se réunir moyennant l'accord écrit unanime de tous ses membres. Cette procédure est réservée aux circonstances exceptionnelles et aux cas où l'urgence et où l'intérêt de l'entreprise l'exigent.*

e) *Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal résume les discussions, consigne les décisions prises éventuelles et note toute réserve exprimée par les administrateurs. Le procès-verbal est signé par le président ainsi que par tout autre administrateur qui en exprime le souhait.»*

5.5 Article 12 : Management

Proposition de modifier cet article comme suit, afin d'assurer le respect de la législation récemment modifiée relative à la supervision des compagnies (holding) d'assurances;

«Article 12 : Management

a) *Le conseil d'administration constitue un comité exécutif au sens de l'article 524bis du Code des sociétés. Il délègue au comité exécutif tous ses pouvoirs et compétences de gestion à l'exception (i) de la définition de la politique générale de la Société et du Groupe Ageas; et (ii) de toute matière réservée au conseil*



d'administration conformément à la loi. Le conseil d'administration supervise le comité exécutif ainsi que l'exercice par ce dernier de ses pouvoirs et compétences. Il définit et organise les modalités de cette supervision et veille à ce que le comité exécutif agisse à tous points de vue dans le respect absolu de la politique générale de la Société et du Groupe Ageas.

b) Le comité exécutif se compose exclusivement de membres du conseil d'administration. Le président du comité exécutif est désigné par le conseil d'administration.

c) Sans préjudice de toute disposition légale à laquelle il ne peut être dérogé, il incombe au conseil d'administration de définir les conditions de désignation et de révocation des membres du comité exécutif, leur rémunération, la durée de leur mandat et tout autre aspect de leur statut, selon le cas, ainsi que les modalités de fonctionnement du comité exécutif. Le comité exécutif est notamment chargé d'étudier et de soumettre au conseil d'administration, à l'initiative du CEO, les options stratégiques contribuant au développement d'Ageas.

d) Dans les limites des pouvoirs et compétences qui lui sont délégués, le comité exécutif constitue tout autre comité qu'il juge utile. Il détermine leur composition, leurs compétences et pouvoirs ainsi que les conditions et modalités d'exercice de ces compétences et pouvoirs. Dans les mêmes limites, il peut déléguer à toute personne tout pouvoir et toute compétence qu'il détermine et définir les conditions d'exercice de ces pouvoirs et compétences. Nonobstant toute délégation, le comité exécutif reste responsable de l'exercice de tous les pouvoirs et compétences qui lui ont été délégués conformément au point a) ci-dessus.

e) Sans préjudice de l'article 15 (b) (4), le conseil d'administration décide de la décharge de la responsabilité des membres du comité exécutif, au moment où il approuve le rapport annuel et dans le respect de l'article 523 du Code des sociétés.

f) La gestion journalière de la Société au sens de l'article 525 du Code des sociétés est déléguée au président du comité exécutif, qui porte également le titre de Chief Executive Officer.»

5.6 Article 13: Représentation

Proposition de modifier cet article comme suit, afin d'assurer le respect de la législation récemment modifiée relative à la supervision des compagnies (holding) d'assurances;

«Article 13: Représentation

a) Le conseil d'administration représente la Société. La Société peut également être représentée par le président du conseil d'administration et le CEO agissant conjointement ou par un administrateur non-exécutif et un administrateur exécutif agissant conjointement, sans préjudice de toute procuration susceptible d'être donnée à un mandataire (y compris, éventuellement, le CEO) par le conseil d'administration, par le président du conseil d'administration et le CEO agissant conjointement, ou par un administrateur non-exécutif et un administrateur exécutif agissant conjointement ou par tout fondé de pouvoir, le cas échéant, pour autant que ce fondé de pouvoir ne soit pas dans l'interdiction de déléguer son propre pouvoir de représentation à un tiers.

b) La Société est représentée par le CEO agissant dans les limites de la gestion journalière.

c) La Société est également valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.»

Section: ASSEMBLÉES GENERALES DES ACTIONNAIRES

5.7 Article 15: Assemblée générale ordinaire des actionnaires

Proposition de modifier cet article comme suit, afin d'assurer le respect de la législation récemment modifiée relative à la supervision des compagnies (holding) d'assurances;

«Article 15: Assemblée générale ordinaire des actionnaires

a) L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le dernier mercredi du mois d'avril de chaque année, au siège social, à neuf heures trente, ou à



tous autres jour, heure et endroit, en Belgique, désignés dans la convocation.

- b) *Au cours de cette réunion,*
- 1) *le rapport de gestion et le rapport des commissaires sont discutés;*
 - 2) *les comptes annuels et le dividende annuel sont approuvés;*
 - 3) *le rapport de rémunération sera approuvé;*
 - 4) *les actionnaires sont invités à voter la décharge des administrateurs et du ou des commissaires quant à leurs responsabilités pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice écoulé. Sans préjudice de l'article 12 (e), la décharge de la responsabilité accordée à tout membre du conseil d'administration qui est également membre du comité exécutif porte également sur le mandat de cet administrateur en tant que membre du comité exécutif;*
 - 5) *sont discutés et font, le cas échéant, l'objet de décisions, les propositions*
- i. faites par le conseil d'administration sur toutes les matières qui doivent être soumises aux actionnaires en vertu d'une disposition légale ou qui peuvent l'être, à la discrétion du conseil d'administration, et celles*
- ii. faites par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 1% du capital ou détenant des Ageas Actions pour une valeur boursière d'au moins EUR 50 millions, pour autant (i) qu'ils établissent la possession d'une telle fraction de capital à la date de leur requête et qu'ils enregistrent leurs Actions représentant une telle fraction à la date d'enregistrement et (ii) que les sujets à traiter additionnels et/ou propositions de décision proposés par ces actionnaires, aient été soumis au Conseil d'Administration par écrit, au plus tard le vingt-deuxième (22ème) jour précédent la date de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. L'ordre du jour complété, sera, le cas échéant, publié conformément à l'article 20 au plus tard le quinzième (15ème) jour précédent la date de l'Assemblée.»*

6. Acquisition d'actions ageas SA/NV

Proposition d'autoriser le Conseil d'Administration de la société ainsi que les Conseils de ses filiales directes, pour une nouvelle période de 24 mois prenant cours à l'issue de l'Assemblée Générale qui délibérera de ce point, à acquérir des actions ageas SA/NV pour une contrepartie équivalente au cours de clôture de l'action ageas SA/NV sur Euronext le jour qui précède immédiatement l'acquisition et augmenté de quinze pour cent (15%) au maximum ou diminué de quinze pour cent (15%) au maximum.

Le nombre d'actions que le Conseil d'Administration de la société ainsi que les Conseils de ses filiales directes pourront acquérir dans le cadre de cette autorisation cumulée avec l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 30 avril 2014 ne représentera pas plus de 10% du capital social souscrit.

7. Annulation des strips VVPR

Proposition

- *d'acter la suppression de la réduction du précompte mobilier sur les dividendes, conformément à la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses, et la perte d'intérêt de tous les strips VVPR de la Société étant donné que le seul droit octroyé par ces strips (celui d'appliquer le précompte mobilier réduit) a disparu à la suite de cette loi;*
- *d'acter le fait que les strips VVPR de la Société ne sont plus daucune utilité; et*
- *si nécessaire, de supprimer tous les strips VVPR de la Société*

II. Convocations.

Que les convocations contenant l'ordre du jour ont été faites conformément à l'article 533 du Code des sociétés et à l'article 17 des statuts par des annonces insérées dans :

- le Moniteur belge le 27 mars 2015; et,
- les journaux « L'Echo » et « De Tijd » le 28 mars 2015.

Le Président dépose sur le bureau les numéros justificatifs.

Que les actionnaires en nom, les administrateurs et le commissaire ont



en outre été convoqués par lettre leur adressée le 28 mars 2015, lettre dont une copie est déposée sur le bureau.

III. *Admission à l'assemblée.*

Que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents et représentés se sont conformés à l'article 18 des statuts, relatif aux formalités d'admission aux assemblées.

IV. *Composition de l'assemblée*

Que sont présents ou représentés à l'assemblée les actionnaires dont l'identité ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux est propriétaire, sont mentionnés en la liste de présence ci-annexée, laquelle a été signée par tous les actionnaires ou porteurs de procuration présents, les membres du bureau et le notaire.

Les procurations y mentionnées demeureront annexées à un procès-verbal séparé reçu ce jour par le notaire soussigné.

V. *Quorum.*

Que, conformément à l'article 558 du Code des sociétés, pour pouvoir délibérer valablement sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée doit réunir au moins la moitié du capital.

Qu'il résulte de la liste de présence que sur les deux cent trente millions neuf cent nonante-six mille cent nonante-deux (230.996.192) actions existantes, la présente assemblée en représente quatre-vingt-cinq millions deux cent trente-quatre mille sept cent cinquante-huit (85.234.758), soit moins de la moitié.

Mais qu'une première assemblée, convoquée le 3 mars 2015 et ayant le même ordre du jour, tenue le 2 avril 2015 n'a pu délibérer valablement, le quorum légal n'ayant pas été réuni (procès-verbal ci-annexé).

Que la présente assemblée peut donc délibérer valablement quel que soit le nombre de titres représentés, conformément à l'article 558 du Code des sociétés.

VI. *Droit de vote.*

Que conformément à l'article 20 des statuts, chaque action donne droit à une (1) voix.

Les votes blancs ou nuls sont considérés comme non émis.

VII. *Majorité*

Que, conformément à l'article 558 du Code des sociétés, pour être valablement prises, les résolutions sur les points 5.1 à 5.7 de l'ordre du jour doivent réunir une majorité de trois quarts des voix.

Que, conformément à l'article 620 juncto 559 du Code des sociétés, pour être valablement prises, les résolutions sur le point 6 de l'ordre du jour doivent réunir une majorité de quatre cinquième des voix.

VIII. *Rapport du conseil d'administration - Capital autorisé.*

Le conseil d'administration de la société a établi un rapport indiquant les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis conformément à l'article 604, alinéa 2 du Code des sociétés.

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

IX. *Validité de l'assemblée.*

Que, par conséquent, la présente assemblée est valablement constituée



pour délibérer sur les points à l'ordre du jour.

X. Commentaires.

Le Président et les administrateurs présents répondent aux questions qui leurs sont posées par les actionnaires au sujet des points à l'ordre du jour.

-* Résolutions *-

Ensuite, le Président soumet à l'adoption, après délibération, de l'assemblée les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide d'annuler 7.217.759 actions propres acquises par la société conformément à l'article 620 § 1 du Code des Sociétés. L'annulation sera imputée sur le capital libéré à concurrence d'un montant d'EUR 7,4 par action et pour le solde par une réduction du compte prime d'émission à concurrence d'un montant arrondi par action d'EUR 21,43.

La réserve indisponible créée pour l'acquisition des actions propres en vertu de l'article 623 du Code des Sociétés sera transférée aux réserves disponibles.

L'article 5 des Statuts sera modifié en conséquence, de la manière suivante:

«Le capital social est fixé à un milliard six cent cinquante-cinq millions neuf cent soixante mille quatre cent quatre euros et vingt cents (EUR 1.655.960.404,20) et est entièrement libéré. Il est représenté par deux cent vingt-trois millions sept cent septante-huit mille quatre cent trente-trois (223.778.433) Actions sans désignation de valeur nominale. »

L'Assemblée Générale décide de déléguer tous les pouvoirs au Secrétaire Général, agissant seul, avec possibilité de sous-délégation, afin de prendre toutes les mesures et de mener toutes les actions nécessaires pour l'exécution de cette décision d'annulation.

Vote

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 85.181.143, ce qui représente 99,9371% du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 84.360.754 voix pour, 453.156 voix contre et 367.233 abstentions.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide :

- (i) d'autoriser le Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans à partir de la date de publication dans le Moniteur Belge des modifications aux statuts de la société approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui délibérera sur ce point, à augmenter le capital de la société, en une ou plusieurs transactions, d'un montant maximum d'EUR 162.800.000 comme expliqué dans le rapport spécial du Conseil d'Administration, et d'annuler, par conséquent, le solde inutilisé du capital autorisé mentionné à l'article 6 a) des statuts, existant à la date de publication dans le Moniteur belge des modifications aux statuts de la société approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires qui délibérera sur ce point; et,



- (ii) de modifier l'article 6 a) des statuts en ce sens, de la façon décrite dans le rapport du Conseil d'Administration.

Vote.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 85.179.813, ce qui représente 99,9355 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 81.550.815, voix pour, 3.260.072 voix contre et 368.926 abstentions.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de remplacer l'article 6 c) par un nouvel article 6bis qui sera libellé comme suit :

«Article 6 bis: Primes d'émission

Sauf décision contraire de l'assemblée générale ou du conseil d'administration agissant dans le cadre du capital autorisé, toute prime d'émission sera portée à un compte indisponible intitulé "primes d'émission". Ce compte constituera, à l'égal du capital social, la garantie des tiers, et, sans préjudice de la possibilité d'incorporer tout ou partie de la prime d'émission au capital, ne pourra être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises par l'article 612 du Code des sociétés et, en cas de remboursement, dans le respect de l'article 613 du même Code.»

Vote.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 85.186.289 ce qui représente 99,9431 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 84.811.708 voix pour, 1.564 voix contre et 373.017 abstentions

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts comme suit, afin d'assurer le respect de la législation récemment modifiée relative à la supervision des compagnies (holding) d'assurances :

Article 10: Conseil d'administration

a) *Le conseil d'administration est composé de quatorze (14) membres au plus. Les administrateurs qui sont membres du comité exécutif sont dits administrateurs-exécutifs. Les autres membres du conseil d'administration sont dits administrateurs non-exécutifs. Il compte une majorité d'administrateurs non-exécutifs.*

b) *Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition du conseil d'administration, pour une durée de quatre ans au plus, sans préjudice de renouvellements pour des périodes de quatre ans chacune.*

c) *Le conseil d'administration nomme en son sein un président et un vice-président. Il nomme également le secrétaire de la Société et détermine ses pouvoirs. Le président du conseil d'administration et le président du comité exécutif ne peuvent pas être la même personne.*



d) *Le conseil d'administration constitue un comité exécutif, un comité d'audit et un comité de rémunération. Le comité exécutif, le comité d'audit et le comité de rémunération se composent exclusivement de membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration constitue tout autre comité qu'il juge utile. Il en définit la composition, les compétences et les pouvoirs ainsi que les modalités et conditions applicables, sans préjudice de toute disposition légale à laquelle il ne peut être dérogé et, en particulier, des compétences qui en vertu de la loi ne peuvent pas être déléguées à un organe social autre que celui auquel elle réserve ces compétences. Dans les mêmes limites, le conseil d'administration peut déléguer à toute personne de son choix les pouvoirs qu'il définit et dont il fixe les conditions d'exercice.*

e) *Le conseil d'administration établit un règlement d'ordre intérieur décrivant les matières requérant une décision expresse du conseil d'administration ainsi que l'organisation et la procédure de prise de décision du conseil d'administration*

Vote.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 85.187.161 ce qui représente 99,9442% du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 84.814.716 voix pour, 2.240 voix contre et 370.205 abstentions

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 11 des statuts comme suit, afin d'assurer le respect de la législation récemment modifiée relative à la supervision des compagnies (holding) d'assurances :

Article 11 : Délibérations et décisions

a) *Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président envoyée par courrier postal, par fax ou par courriel au plus tard trois jours avant la date de la réunion, sauf dans les cas d'urgence dûment justifiés dans le procès-verbal de la réunion. Le président du conseil d'administration doit réunir celui-ci à la demande conjointe de deux membres du conseil. Le conseil d'administration se réunit au siège social de la Société ou à tout autre endroit, en Belgique ou à l'étranger, indiqué dans la convocation. Le conseil peut également se réunir par téléphone ou par vidéoconférence.*

b) *Tout membre du conseil d'administration peut se faire représenter à la réunion par le biais d'une procuration signée envoyée par courrier, par fax ou par courriel, étant entendu qu'aucun administrateur ne peut posséder plus de deux procurations.*

c) *Pour qu'une réunion du conseil d'administration soit valide, il convient qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou représentés. Les décisions du conseil d'administration sont adoptées par la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le président, présent ou représenté, dispose d'une voix prépondérante.*

d) *Si et dans la mesure où la loi l'autorise, le conseil d'administration peut adopter des résolutions sans se réunir moyennant l'accord écrit unanime de tous ses membres. Cette procédure est réservée aux circonstances exceptionnelles et aux cas où l'urgence et où l'intérêt de l'entreprise l'exigent.*



e) Chaque réunion du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal. Ce procès-verbal résume les discussions, consigne les décisions prises éventuelles et note toute réserve exprimée par les administrateurs. Le procès-verbal est signé par le président ainsi que par tout autre administrateur qui en exprime le souhait

Vote.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 85.184.668 ce qui représente 99,9412% du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 84.815.729 voix pour, 1.452 voix contre et 367.487 abstentions

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 12 des statuts comme suit afin d'assurer le respect de la législation récemment modifiée relative à la supervision des compagnies (holding) d'assurances :

Article 12 : Management

a) Le conseil d'administration constitue un comité exécutif au sens de l'article 524bis du Code des sociétés. Il délègue au comité exécutif tous ses pouvoirs et compétences de gestion à l'exception (i) de la définition de la politique générale de la Société et du Groupe Ageas; et (ii) de toute matière réservée au conseil d'administration conformément à la loi.

Le conseil d'administration supervise le comité exécutif ainsi que l'exercice par ce dernier de ses pouvoirs et compétences. Il définit et organise les modalités de cette supervision et veille à ce que le comité exécutif agisse à tous points de vue dans le respect absolu de la politique générale de la Société et du Groupe Ageas.

b) Le comité exécutif se compose exclusivement de membres du conseil d'administration. Le président du comité exécutif est désigné par le conseil d'administration.

c) Sans préjudice de toute disposition légale à laquelle il ne peut être dérogé, il incombe au conseil d'administration de définir les conditions de désignation et de révocation des membres du comité exécutif, leur rémunération, la durée de leur mandat et tout autre aspect de leur statut, selon le cas, ainsi que les modalités de fonctionnement du comité exécutif. Le comité exécutif est notamment chargé d'étudier et de soumettre au conseil d'administration, à l'initiative du CEO, les options stratégiques contribuant au développement d'Ageas.

d) Dans les limites des pouvoirs et compétences qui lui sont délégués, le comité exécutif constitue tout autre comité qu'il juge utile. Il détermine leur composition, leurs compétences et pouvoirs ainsi que les conditions et modalités d'exercice de ces compétences et pouvoirs. Dans les mêmes limites, il peut déléguer à toute personne tout pouvoir et toute compétence qu'il détermine et définir les conditions d'exercice de ces pouvoirs et compétences. Nonobstant toute délégation, le comité exécutif reste responsable de l'exercice de tous les pouvoirs et compétences qui lui ont été délégués conformément au point a) ci-dessus.

e) Sans préjudice de l'article 15 (b) (4), le conseil d'administration décide de la décharge de la responsabilité des membres du comité exécutif, au



moment où il approuve le rapport annuel et dans le respect de l'article 523 du Code des sociétés.

f) La gestion journalière de la Société au sens de l'article 525 du Code des sociétés est déléguée au président du comité exécutif, qui porte également le titre de Chief Executive Officer (CEO).

Vote.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 84.830.876 ce qui représente 99,5262% du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 84.460.821 voix pour, 1.374 voix contre et 368.681 abstentions.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts comme suit, afin d'assurer le respect de la législation récemment modifiée relative à la supervision des compagnies (holding) d'assurances :

Article 13: Représentation

a) Le conseil d'administration représente la Société. La Société peut également être représentée par le président du conseil d'administration et le CEO agissant conjointement ou par un administrateur non-exécutif et un administrateur exécutif agissant conjointement, sans préjudice de toute procuration susceptible d'être donnée à un mandataire (y compris, éventuellement, le CEO) par le conseil d'administration, par le président du conseil d'administration et le CEO agissant conjointement, ou par un administrateur non-exécutif et un administrateur exécutif agissant conjointement ou par tout fondé de pouvoir, le cas échéant, pour autant que ce fondé de pouvoir ne soit pas dans l'interdiction de déléguer son propre pouvoir de représentation à un tiers.

b) La Société est représentée par le CEO agissant dans les limites de la gestion journalière.

c) La Société est également valablement engagée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

Vote.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 85.186.254 ce qui représente 99,9431 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 84.816.627 voix pour, 658 voix contre et 368.969 abstentions

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier l'article 15 des statuts comme suit, afin d'assurer le respect de la législation récemment modifiée relative à la supervision des compagnies (holding) d'assurances :

Article 15: Assemblée générale ordinaire des actionnaires

a) L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit le dernier mercredi du mois d'avril de chaque année, au siège social, à neuf heures trente, ou à tous autres jour, heure et endroit, en Belgique, désignés dans la



convocation.

b) *Au cours de cette réunion,*

1) *le rapport de gestion et le rapport des commissaires sont discutés;*

2) *les comptes annuels et le dividende annuel sont approuvés;*

3) *le rapport de rémunération sera approuvé;*

4) *les actionnaires sont invités à voter la décharge des administrateurs et du ou des commissaires quant à leurs responsabilités pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice écoulé. Sans préjudice de l'article 12 (e), la décharge de la responsabilité accordée à tout membre du conseil d'administration qui est également membre du comité exécutif porte également sur le mandat de cet administrateur en tant que membre du comité exécutif;*

5) *sont discutés et font, le cas échéant, l'objet de décisions, les propositions :*

i. *faites par le conseil d'administration sur toutes les matières qui doivent être soumises aux actionnaires en vertu d'une disposition légale ou qui peuvent l'être, à la discrétion du conseil d'administration, et celles*

ii. *faites par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 1% du capital ou détenant des Ageas Actions pour une valeur boursière d'au moins EUR 50 millions, pour autant (i) qu'ils établissent la possession d'une telle fraction de capital à la date de leur requête et qu'ils enregistrent leurs Actions représentant une telle fraction à la date d'enregistrement et (ii) que les sujets à traiter additionnels et/ou propositions de décision proposés par ces actionnaires, aient été soumis au Conseil d'Administration par écrit, au plus tard le vingt-deuxième (22ème) jour précédent la date de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.*

L'ordre du jour complété, sera, le cas échéant, publié conformément à l'article 20 au plus tard le quinzième (15ème) jour précédent la date de l'Assemblée.

Vote.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 85.171.460 ce qui représente 99,9257% du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 84.796.279 voix pour, 4.561 voix contre et 370.620 abstentions.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'autoriser le Conseil d'Administration de la société ainsi que les Conseils de ses filiales directes, pour une nouvelle période de 24 mois prenant cours à l'issue de l'Assemblée Générale qui délibérera de ce point, à acquérir des actions ageas SA/NV pour une contrepartie équivalente au cours de clôture de l'action ageas SA/NV sur Euronext le jour qui précède immédiatement l'acquisition et augmenté de quinze pour cent (15%) au maximum ou diminué de quinze pour cent (15%) au maximum.

Le nombre d'actions que le Conseil d'Administration de la société ainsi que les Conseils de ses filiales directes pourront acquérir dans le cadre de cette autorisation cumulée avec l'autorisation accordée par l'Assemblée Générale des Actionnaires du 30 avril 2014 ne représentera pas plus de 10% du capital social souscrit.

Vote.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement



exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 84.775.277 ce qui représente 99,4609 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 83.708.460 voix pour, 676.365 voix contre et 390.452 abstentions.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide :

- d'acter la suppression de la réduction du précompte mobilier sur les dividendes, conformément à la loi du 27 décembre 2012 portant des dispositions diverses, et la perte d'intérêt de tous les strips VVPR de la Société étant donné que le seul droit octroyé par ces strips (celui d'appliquer le précompte mobilier réduit) a disparu à la suite de cette loi;
- d'acter le fait que les strips VVPR de la Société ne sont plus d'aucune utilité; et
- si nécessaire, de supprimer tous les strips VVPR de la Société.

Vote.

Le nombre total d'actions pour lesquelles un vote a été valablement exprimé pour cette résolution correspond au nombre de votes valablement exprimés et s'élève à 84.661.311 ce qui représente 99,3272 % du capital existant à l'ouverture de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée par 84.283.022 voix pour, 11.961 voix contre et 366.328 abstentions

-* Participation à l'assemblée par voie électronique *-

Le Président constate qu'aucun incident ou difficulté technique relatif à la participation à l'assemblée par voie électronique n'a empêché ou perturbé le vote des actionnaires.

-* Clôture *-

Le Président constatant que l'ordre du jour est épuisé, la séance en présence du notaire est levée à 14 heures 30 minutes.

-* Droit d'écriture *-

Le droit d'écriture (Code des droits et taxes divers) s'élève à nonante-cinq euros (95 EUR) et est payé sur déclaration par le notaire soussigné.

-* Identités des comparants - Certificat*-

Les identités et domiciles des comparants qui ne sont pas connu du notaire ont été établis au vu de leur carte d'identité ou de leur passeport

DONT PROCES-VERBAL.

Passé aux lieu et place indiqués ci-avant.

Après lecture intégrale et commentée, les membres du bureau et les membres de l'assemblée qui en ont exprimé le souhait, ont signé l'acte avec le notaire.

(Suit le texte néerlandais)

